



RAPPORT 2
OCTOBRE 2025

ANALYSE LONGITUDINALE DES EFFETS DES RÉFORMES ÉLECTORALES EN WALLONIE (2012-2024)

CONSORTIUM INTERUNIVERSITAIRE

UNamur-ULB-UCLouvain-UMons-ULiège











1

Table des matières

Introduction générale3
Section 1. Quotas de sexe dans la composition des listes et des collèges communaux en Wallonie 5
1.1. Évolution du nombre de femmes dans la vie politique locale (1994-2024)6
1.2. Facteurs explicatifs de la proportion de femmes dans les collèges communaux9
Section 2. Fin de l'effet dévolutif de la case de tête depuis 2018 en Wallonie17
2.1. Le comportement de vote de l'électorat18
2.2. Le comportement électoral des candidat·e·s20
2.3. Évolution de la compétition intra-partisane au sein des listes22
Section 3. Conclusion25
Annexes27
Table des illustrations
Graphique 1. Effets de la représentation des femmes en 2018 sur la présence des femmes dans le collège
communal en 202412
Graphique 2. Effets de l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2014 et du type
d'urbanisation des communes sur la présence des femmes dans le collège en 202414
Graphique 3. Effets du sexe et de la place sur la liste sur les performances électorales16
Graphique 4. Boîtes à moustaches de la concentration des votes de préférence en Wallonie, Flandre et
Bruxelles (2012-2024)
Tableau 1. Évolution de la proportion de femmes candidates et membres des assemblées communales et
provinciales en Wallonie (1994-2024)6
Tableau 2. Évolution de la proportion de femmes exerçant des mandats exécutifs communaux et
provinciaux en Wallonie (1994-2024)7
Tableau 3. Respect des quotas de sexe selon la taille des collèges communaux en Wallonie9
Tableau 4. Proportion de communes selon la représentation « effective » des femmes et des hommes
dans les collèges communaux en Wallonie
Tableau 5. Indicateurs du comportement de vote des électeur·rice·s (2012-2024)18
Tableau 6. Pourcentage de candidat·e·s élu·e·s remontant l'ordre de la liste en Wallonie, Flandre et à
Bruxelles (2012-2024)21

Principales conclusions du rapport 2

Encadré 1. Quotas de sexe dans le collège communal :

- Rappel contextuel: en Wallonie, la réforme électorale de 2018 impose une représentation minimale des femmes et des hommes dans les collèges (min 1/3 de l'un de sexes représentés).
- Femmes membres des collèges communaux: suite au scrutin de 2024, il y a désormais 40,6% de femmes membres du collège, une hausse particulièrement significative (+13,8 points depuis 2012). Notre analyse conclut que l'évolution de la proportion des femmes dans les collèges reflète un effet d'autorenforcement de l'évolution de la représentation des femmes dans le temps.
- Femmes bourgmestres: bien que ce pourcentage soit en progrès significatif, seuls 22,6% des bourgmestres de Wallonie sont des femmes (+10 points depuis 2012). La place en tête de liste demeure un enjeu stratégique pour accéder à ce poste (primacy effect): 88,6 % des bourgmestres wallon·ne·s désigné·e·s en décembre 2024 étaient têtes de liste (92,4% en 2018). Vu la proportion de femmes à cette position (30,1%, en augmentation de 7,6 points), l'accès à la fonction mayorale demeure certainement le dernier plafond de verre majeur de la vie démocratique locale en Wallonie.

Introduction générale

Ce rapport analyse les effets des deux principales réformes électorales appliquées depuis le scrutin communal de 2018 en Wallonie. D'une part, nous évaluons l'évolution de la représentation politique des hommes et femmes dans la vie démocratique locale suite à l'instauration de quotas de sexe au niveau de la composition des listes (parité et principe de la tirette) ; ainsi que de la composition du collège communal (au moins un tiers du collège doit être composé d'un des sexes). Pour ce faire, nous mobilisons les données des résultats officiels de 1994 à 2024 concernant la composition des listes, la présence de femmes en tête de liste, le pourcentage de femmes membres des conseils et collèges communaux, et le nombre de femmes désignées bourgmestres.

D'autre part, suite à l'abolition de l'effet dévolutif de la case de tête, nous analysons l'évolution de la compétition électorale entre candidat·e·s au sein d'une même liste. À l'aide des résultats officiels relatifs aux scores en voix de préférence des candidat·e·s, nous évaluons les effets de cette réforme en 2018 et 2024, en utilisant le scrutin de 2012 comme point de référence antérieur à la réforme électorale. Pour ce faire, nous mobilisons une batterie d'indicateurs qui nous permet d'évaluer les changements dans le comportement électoral des électrices et électeurs, mais également des candidat·e·s. Nous analysons notamment les performances électorales de 17.325 candidatures en Wallonie (que nous comparons avec celles de 33.430 candidatures en Flandre et 3.836 candidatures à Bruxelles).

Concernant l'instauration de quotas de sexe dans la composition des listes et des collèges communaux, les effets de la réforme de 2018 continuent à produire leurs effets en faveur d'une représentation plus paritaire des femmes et des hommes dans la vie politique locale – sans toutefois ne jamais atteindre cette parité. Ainsi, lors du scrutin d'octobre 2024, nous observons une augmentation significative de la proportion de femmes dans les conseils communaux (pour atteindre 42,4%, soit plus 7,5 points de pourcentage par rapport à 2012), ainsi qu'une augmentation de la représentation des femmes dans l'exécutif local. Au niveau des membres du collège communal, il y a désormais 40,6% d'échevines (+13,8 points rapport à 2012), mais seulement 22,6% de bourgmestres femmes (bien que ce pourcentage progresse nettement, +10 points depuis 2012). Ce faible taux peut s'expliquer par le nombre limité de candidates femmes en têtes de liste (seuls 30,1% des premières places sont occupées par une candidate femme, un pourcentage toutefois en augmentation de 7,5 points par rapport au scrutin de 2018).

Concernant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, notre analyse souligne un effet très modéré de la réforme en termes d'évolution de la compétition intra-liste, même si celle-ci a été très légèrement plus marquée en 2024. En d'autres mots, l'effet tangible de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête n'est pas évident à détecter. Nous concluons que cet effet limité s'explique par le fait que l'arène électorale communale se démarque déjà comme étant extrêmement compétitive (en

comparaison aux scrutins régional, fédéral et européen). En raison de la compétition extrême, il est complexe d'isoler les effets de la réforme et d'inférer la connaissance (ou l'absence de connaissance) de ce changement de règle par les citoyen·ne·s. Toutefois, il est très probable que les candidat·e·s aient tenu compte de la réforme dans le cadre de leur campagne électorale et l'aient largement diffusée.

Le rapport se divise en deux sections : la première section étudie les effets des réformes concernant la représentation des femmes et des hommes dans la vie politique locale. La seconde section, quant à elle, analyse les effets de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête.

Section 1. Quotas de sexe dans la composition des listes et des collèges communaux en Wallonie

La question de la (sous-)représentation politique des femmes est l'une des clés de lecture les plus fréquentes au lendemain d'élections. Le dernier scrutin communal en Wallonie d'octobre 2024 ne fait pas exception. La question de la représentation des femmes s'est d'abord posée en termes de droit d'éligibilité et d'accès au droit de vote. Depuis que l'égalité entre hommes et femmes est établie sur ces deux aspects (en 1921 pour l'éligibilité et 1948 pour le droit de vote pour toutes les femmes), certains acteurs politiques veulent éviter une situation où la majorité des mandats électifs continuent d'être occupés par des mandataires hommes.

Afin d'y remédier, le législateur belge — et les législateurs régionaux depuis maintenant presque deux décennies — a adopté toute une série de mesures visant à améliorer la parité hommes-femmes sur les listes de candidat-e-s, ainsi que dans les exécutifs aux différents niveaux de pouvoir. La première initiative législative a été la loi Smet-Tobback de 1994. Celle-ci a réduit à deux tiers le nombre de candidat-e-s du même sexe sur les listes. Elle a toutefois montré ses limites aux élections de 1999 (Verzele & Joly, 1999; Meier, 2002)¹. La part des députées restait confinée à 19,3 %, soit très loin de la parité. En conséquence, de nouvelles règles imposant alors la parité des sexes sur les listes électorales ont été adoptées par la Chambre le 18 juillet 2002. Dès lors, il est interdit pour une formation politique de présenter plus de 50 % de candidat-e-s du même sexe (un écart d'un candidat restant permis en cas de nombre impair de candidat-e-s, tant pour les effectifs que pour les suppléants). La loi impose également l'alternance hommefemme (ou femme-homme) pour les deux premières places de la liste, c'est-à-dire les places dites « éligibles » en pratique. Cependant, cette dernière disposition n'est entrée en vigueur que lors du second renouvellement de l'assemblée concernée par le scrutin, soit en 2007 pour les élections fédérales, et en 2009 pour les scrutins régionaux et européens.

Enfin, au niveau communal spécifiquement, la Wallonie a introduit deux dispositions supplémentaires en 2018. Premièrement, pour les récentes élections communales et provinciales, le législateur décrétal wallon a imposé le principe de l'alternance homme-femme sur l'ensemble des places de la liste (appelé communément le « principe de la tirette »). Par ailleurs, l'obligation a été établie pour les collèges communaux de compter au moins un tiers de membres de chacun des deux sexes. Ces évolutions ont fait l'objet d'un large consensus puisque le texte a été approuvé à l'unanimité du Parlement de Wallonie².

¹ Verzele, V., & Joly, C. (1999). La représentation des femmes en politique après les élections du 13 juin 1999. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, pp. 1-83 .; Meier, P. (2002). A step forward? A gender perspective on the reform of the Belgian electoral system.

² Bouhon, F., Dodeigne, J. & Audrey Vandeleene. 2018. "La confection des listes : règles juridiques et pratiques politiques." In *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bouhon, F. & Reuchamps M. (Eds.), Bruxelles: Bruylant, pp. 193-214

Notons qu'à Bruxelles, le même principe de la tirette a également été adopté depuis 2018 par l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement bruxellois.

En définitive, notre analyse empirique indique que ces règles ont permis d'améliorer significativement — mais sans l'atteindre — la parité hommes-femmes au niveau communal.

1.1. Évolution du nombre de femmes dans la vie politique locale (1994-2024)

Dans cette section, nous analysons l'évolution de la représentation politique des femmes dans les conseils et collèges communaux de Wallonie depuis 1994. Premièrement, sur l'ensemble de la Wallonie, le tableau 1 indique que 48,8% des candidates étaient des femmes, un ratio d'une très grande stabilité depuis les élections d'octobre 2000, en raison de la législation électorale sur la parité des listes³. Ensuite, le tableau précise que la proportion de femmes dans les conseils communaux a atteint 42,4 % en 2024 alors qu'elle était de 34,9 % en 2012 (+ 7.5 points de %).

Tableau 1. Évolution de la proportion de femmes candidates et membres des assemblées communales et provinciales en Wallonie (1994-2024)

							Delta	Delta
Mandats	1994	2000	2006	2012	2018	2024	2012-	2018-
							2024	2024
Candidates	31,0%	48,0%	48,5%	48,7%	48,5%	48,8%	+0,1	+0,3
Tête de liste	n.d.	18,0%	16,8%	21,0%	22,5%	30,1%	+9,1	+7,6
Conseils	18,2%	26,0%	32,0%	34,9%	38,6%	42,4%	+7,5	+3,8
communaux	10,2 /0	20,070	32,070	34,970	30,0 70	42,4 70	+1,5	+3,0
Conseils	19,8%	29,0%	37,8%	32,7%	43,0%	44,5%	+11,8	+1,5
provinciaux	19,070	23,070	51,070	JZ,1 70	43,070	++,5 /0	+11,0	+1,5

Source: Pilet et al. 2020 & Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP).

De la même manière, nous observons des évolutions positives concernant les candidates sélectionnées en « tête de liste » (c-.à-d., en première position sur la liste). En 2024, 30,1% des listes communales en Wallonie présentent une femme en première position, soit une augmentation significative de 7,6 points de pourcentage par rapport aux élections communales de 2018. C'est une évolution substantielle depuis 2000 (+12,1 points) qui démontre un changement important dans le choix des sections locales dans leur volonté de confier leur leadership à une femme. C'est une position cruciale pour devenir bourgmestre en

³ Toutefois, à l'échelle agrégée, les listes comptent légèrement plus d'hommes que de femmes en raison du caractère impair de leur composition qui conduit mécaniquement à un déséquilibre entre les sexes .

raison du nombre important d'électeurs qui votent pour le premier ou la première candidat.e d'une liste. En 2024, 88,6 % des bourgmestres wallons (92,4 % en 2018) étaient positionnés en tête de liste.

Tableau 2. Évolution de la proportion de femmes exerçant des mandats exécutifs communaux et provinciaux en Wallonie (1994-2024)

							Delta	Delta
Mandats	1994	2000	2006	2012	2018	2024	2012-	2018-
							2024	2024
Collèges	9,4%	15,7%	24,3%	26,8%	37,9%	40,6%	+13,8	+2,7
communaux	9,4 70	13,7 70	24,3 /0	20,070	31,970	40,0 70	+13,0	TZ, I
Bourgmestres	5,0%	7,8%	9,2%	12,6%	18,3%	22,6%	+10,0	+4,3
Collèges	15,4%	16,7%	20,0%	31,8%	36,4%	34,8%	+3,0	2 /1
provinciaux	13,470	10,7 %	20,0%	31,070	30,4%	34,070	+5,0	-2,4

Source: Pilet et al. 2020 & Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques (CRISP). Note: Dans le tableau 2, pour la période 1994-2012, la proportion de femmes membres d'un collège communal ne tient pas compte du poste de la présidence de CPAS en raison de l'absence de données bien qu'à partir de 2006, la personne exerçant ce mandat fait partie du collège communal. Enfin, les proportions des femmes membres du collège (échevines et bourgmestres) doivent être considérées comme celles observées au 1^{er} avril 2025 (des évolutions dans la composition sont possibles en cours de législature).

Au niveau des collèges communaux, la progression est également notable (tableau 2). Comme les analyses menées au scrutin précédent l'ont montré⁴, c'est surtout au niveau des fonctions exécutives des postes d'échevinats et des mayorats que la sous-représentation des femmes était la plus marquée. C'est l'une des raisons qui a motivé le législateur wallon à imposer un minimum d'un tiers de femmes (ou d'hommes) dans les collèges communaux et provinciaux à partir du scrutin de 2018. À la suite du scrutin communal d'octobre 2024, les femmes y occupent désormais 40,6 % des mandats en 2024, alors qu'elles ne comptaient que pour 26,8 % du collège en 2012 (+ 13,8 points). La représentation équilibrée des hommes et des femmes a continué de s'améliorer à la suite du scrutin d'octobre 2024. Toutefois, la présence de femmes demeure nettement inférieure à la parité dans plusieurs collèges communaux, ce qui souligne qu'un écart persiste malgré les avancées récentes. En définitive, c'est au niveau des bourgmestres que la sous-représentation des femmes reste la plus notable. Sur l'ensemble des 252 communes de Wallonie, seuls 22,6 % des communes ont une femme comme bourgmestre en 2024 (pour 12,6 % en 2012, + 10 points). Le scrutin 2024 a vu plusieurs femmes accéder à la plus haute fonction communale dans une série de grandes communes comme Mouscron, Seraing et Tournai. Pour rappel, à la suite du

⁴ Fiers, S. & Reynaert, E. (Eds.) (2006). *Wie zetelt ? De gekozen politieke elite in Vlaanderen doorgelicht.* Leuven : Lannoo Campus.

scrutin d'octobre 2018, une seule commune de plus de 50 000 habitants, Verviers, était dirigée par une femme.

En définitive, l'obligation légale de compter au moins un tiers de femmes au sein des collèges communaux a manifestement contribué à une meilleure représentation de femmes échevines lors des scrutins de 2018 et 2024 (tout en conservant à l'esprit qu'une ouverture de postes communaux aux femmes était déjà à l'œuvre depuis 2000 en l'absence de quotas, avec des effets certes bien plus modestes). Dans ce bilan positif, c'est toutefois la fonction clé de bourgmestre qui continue à souffrir d'une sous-représentation importante des femmes. Un des éléments à souligner pour bien comprendre cet état de fait est de se pencher sur la composition des listes à l'occasion du scrutin communal. Comme l'ont démontré de façon détaillée C. Istasse et D. Van Den Abbeel⁵, les places les plus en vue sur les listes – la première, mais aussi la dernière place – sont rarement attribuées à des femmes. Nous l'avons déjà noté (cf. tableau 1), à peine 30,1 % des listes avaient une femme comme tête de liste pour « tirer la liste ». Or, ces positions en vue sont aussi celles des candidat-e-s qui attirent in fine le plus de voix de préférence (ce qu'on qualifie de « *Primacy effet* »⁶). Pour rappel, 88,6 % des bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 étaient des candidat-e-s en tête de liste (92,4% en 2018).

⁵ Istasse, C. & Van Den Abbeel, D. (2019). "Les facteurs déterminant la proportion de femmes parmi les élus. L'exemple du scrutin local du 14 octobre 2018". *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2410-2411(5), 5-94

⁶ van Erkel, P. F. A., & Thijssen, P. (2016). « The first one wins: Distilling the primacy effect ». Electoral Studies, 44, 245–254.

1.2. Facteurs explicatifs de la proportion de femmes dans les collèges communaux

Dans cette section, nous analysons les déterminants de la proportion de femmes membres des collèges communaux. Notre analyse se base sur les chiffres officiels et la composition des collèges observée au 1er avril 2025. Pour rappel, la règle du quota d'un tiers impose que chaque sexe soit représenté au moins à hauteur d'un tiers des membres du collège. Dans la pratique, cela nécessite un arrondi à l'entier supérieur ou inférieur, puisque seules quelques communes disposent d'un collège dont le nombre total de sièges est un multiple de trois (voir Tableau 3.). Par exemple, dans un collège de sept membres, le calcul du tiers aboutit à « 2,3 membres » de l'autre sexe ; il faut donc arrondir ce nombre pour déterminer la représentation minimale requise. Selon la règle d'interprétation de l'autorité de tutelle, la règle des quotas d'un tiers est respectée dès lors que ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche. Ainsi, pour un organe de sept membres, la présence d'au moins deux membres de l'autre sexe suffit, même si la proportion effective (ici 28,6 %) reste en-deçà du seuil d'un tiers.

Tableau 3. Respect des quotas de sexe selon la taille des collèges communaux en Wallonie

Tailles des collèges	Nbre de	Pourcentage Nbre de communes		Pourcentage
communaux	communes	de communes	respectant quotas	de communes
5 membres	54	21,4%	50	92,6%
6 membres	90	35,7%	89	98,9%
7 membres	89	35,3%	89	100%
8 membres	10	4,0%	10	100%
9 membres	6	2,4%	6	100%
10 membres	2	0,8%	2	100%
11 membres	1	0,4	1	100%
Total	252	100%	247	98,0%

Nous observons que cinq communes ne respectent pas les règles en matière de quotas de sexe des collèges en Wallonie (photographie de la situation au 1^{er} avril 2025). Ces cinq communes sont toutes composées de collèges de cinq ou six membres. En principe, la loi impose qu'au moins un tiers des membres d'un collège communal soient d'un autre sexe. Toutefois, dans certaines situations prévues par l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), une dérogation est possible. Par exemple, lorsque parmi les partis qui forment la majorité, il n'y a pas de candidatures d'un

des sexes en nombre suffisant pour atteindre ce quota. Cette règle doit donc composer avec la réalité du « réservoir » de candidates disponibles. Par ailleurs, ces dérogations doivent respecter d'autres obligations légales, comme celles qui concernent la présidence du conseil de l'action sociale (article L1123-8). Il appartient généralement à l'autorité de tutelle d'évaluer si les circonstances justifient ou non qu'un collège communal ne compte pas au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Ensuite, le tableau 4 indique que la règle d'interprétation à l'arrondi vers « l'entier le plus proche » (plutôt qu'une représentation effective d' « au moins un tiers » en favorisant l'arrondi vers le « haut ») tend à limiter les effets du décret. Ainsi, le tableau 4 indique qu'un cinquième des communes de Wallonie présentent moins d'un tiers de l'autre sexe représenté « effectivement » dans le collège. La grande partie de ces collèges concernent une sous-représentation des femmes (50 communes, soit 19,8%), tandis qu'il existe deux exemples de sous-représentation des hommes (2 communes, soit 0,8%, où il y a 5 femmes désignées sur les 7 membres des collèges). En d'autres mots, seuls 79,4% des communes présentent une représentation « effective » d'au moins 1/3 des deux sexes (198 communes). Dans ces communes, la plupart des collèges appliquent un ratio dans l'esprit de la forme stricte des quotas conduisant à une répartition de type « 1/3 de femmes, 2/3 d'hommes » (c'est le cas dans 107 communes, soit 42,5% d'entre elles). En outre, un tiers des collèges tendent vers une forme de parité (compte des chiffres impairs) grâce à une représentation de femmes qui oscille entre 40% et 60% dans 81 communes (soit 32,1%). Il y a même 12 communes (soit 4,8%) où la part de femmes membres du collège atteint (quasi) 2/3 des membres du collège. Au sein de 9 de ces 12 communes, la présence de quatre femmes sur les six membres du collège permet d'atteindre une majorité des deux tiers.

En conclusion, si l'évolution des dernières années démontre les effets positifs des quotas de sexe en faveur d'une démocratie locale plus paritaire, les chiffres de 2024 rappellent également que l'interprétation actuelle des règles de l'arrondi continue de maintenir un pourcentage non négligeable de communes dans une situation éloignée d'au moins un tiers des deux sexes « effectivement » représentés. Il revient au législateur décrétal et à l'autorité de tutelle d'évaluer le maintien de cette interprétation. Une alternative serait d'évaluer les mesures susceptibles de favoriser une représentativité « effective » d'au moins un tiers des deux sexes dans les collèges communaux. Dans tous les cas, une attention particulière doit être réservée aux communes avec des collèges de 5 et 7 membres, où une variation d'un seul membre induit des évolutions — positive ou négatives — très importantes dans l'atteinte d'une composition d'au moins un tiers de deux sexes. Les autres configurations de communes de plus petites tailles sont moins problématiques ; en raison de l'entier observé ou de son arrondi « favorable » vers le haut (1/3 de 6

membres implique 2 membres ; 1/3 de 8 membres est égal à 2,67 - soit 3 membres avec l'arrondi à l'entier le plus proche).

Tableau 4. Proportion de communes selon la représentation « effective » des femmes et des hommes dans les collèges communaux en Wallonie

Catégories de représentation hommes-femmes	Nhua da campunas	Pourcentage de
dans le collège	Nbre de communes	communes
1. Moins de 33,3% de femmes	50	19,8%
2. 33,3% à 40,9% de femmes	107	42,5%
3. 41-60,9% de femmes	81	32,1%
4. 61 à 66,6% de femmes	12	4,8%
5. Plus de 67% de femmes*	2	0,8%
Ensemble des collèges de Wallonie	252	100%

À présent, nous analysons les facteurs qui déterminent le taux de désignation des femmes et des hommes dans le collège communal. Dans ces modèles, nous cherchons à expliquer le pourcentage de femmes en tenant compte des effets conjoints de plusieurs facteurs politiques et socio-économiques « toutes autres choses restant égales par ailleurs ». Ces modèles incluent d'une part, des effets de continuité et d'autorenforcement dans le temps (*path dependency*), en évaluant l'impact du pourcentage préexistant de femmes dans le collège, dans le conseil communal et la présence de femmes bourgmestres en 2018⁷. D'autre part, ces modèles tiennent compte des variables contextuelles de la commune en termes (1) d'index d'asymétrie des revenus (StatBel 2022), (2) de la taille des communes en termes de population (logarithme du nombre d'électeur-rice-s inscrit-e-s ⁸, (3) du degré d'urbanisation (selon la classification DEGURBA d'Eurostat 2023), et (4) de la nature de la compétition électorale (suivant le nombre effectif de partis « NEP⁹).

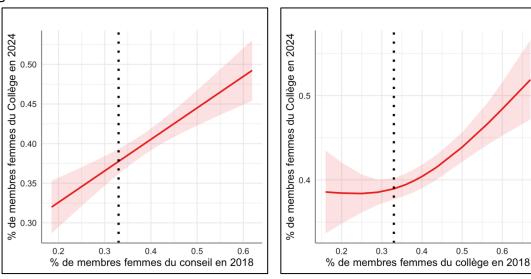
⁷ Nous analysons confirment des tendances très similaires lorsque nous utilisons les chiffres de 2012.

⁸ Le logarithme du nombre d'inscrits est utilisé afin de tenir compte des très fortes variations entre communes. C'est une pratique commune en modélisation statistiques lorsque les données présentes de grands écarts de valeurs (*left/right skewed*). Elle permet une modélisation plus adéquate (en particulier, pour satisfaire à la distribution des erreurs types autour des valeurs estimées).

 $^{^9}$ Le nombre effectif est de partis (NEP) tient compte du nombre de listes et de leurs forces électorales relatives (Laakso et Taagepera 1979). Il est calculé comme suit : $NEP = \frac{1}{\sum p_i^2}$ où p_i est la proportion des voix ou des sièges obtenus par la liste du parti $_i$; la somme est calculée sur tous les partis en compétition dans la commune.

Les modèles de régressions sont disponibles en annexe (Tableau A 1.)¹⁰ et notre interprétation des résultats se focalise sur les graphiques 1 et 2 qui représentent les effets visuels de ces modèles. Tout d'abord, le principal enseignement est que les effets d'autorenforcement de la représentation existante en 2018 contribuent largement aux pourcentages de femmes échevines désignées dans le collège. Vu la relation entre cette variable et la présence de femmes dans le collège en 2024, nous utilisons une méthode appelée "spline naturelle" pour modéliser une relation non linéaire entre le pourcentage de femmes dans le collège en 2018 et le pourcentage en 2024. Cette modélisation révèle des dynamiques électorales intéressantes. Ainsi, le graphique 1 présente une relation nette entre le pourcentage de femmes qui siégeaient en 2018 dans le collège et le conseil (axe horizontal des abscisses) et la situation dans le collège en 2024 (axe vertical des ordonnées). Les bandes de la zone rouge clair autour de la droite de régression précisent l'intervalle de confiance avec 95% de certitude.

Graphique 1. Effets de la représentation des femmes en 2018 sur la présence des femmes dans le collège communal en 2024¹¹



Comme l'indique la ligne de régression sur le graphique 1, la représentation des femmes dans le collège ou dans le conseil en 2018 influence positivement la présence de femmes dans le collège en 2024 (axe vertical des ordonnées). Toutefois, ceci est surtout vrai pour les situations où la représentation des

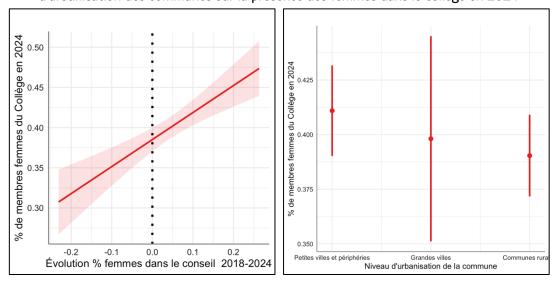
¹⁰ Étant donné la dispersion de la variable dépendante (« *right skewed* »), les modèles linéaires simples ne permettent d'obtenir des modèles optimaux. Les résultats obtenus avec des modèles utilisant des dispersions beta et gamma – plus adapté à ces données - étaient toutefois extrêmement convergents. Afin de garantir une interprétation ouverte au plus grande, nous ne montrons donc que les modèles linéaires simples (MLE avec distribution normale) dont la lecture est plus intuitive.

¹¹ Les effets prédictifs des graphiques 1 et 2 sont issus des coefficients de régression du tableau 1.

femmes était plus faible en 2018 : ainsi, dans une commune où siégeaient 25% de femmes dans le conseil en 2018, nous retrouvons en moyenne environ 35% de femmes dans le collège en 2024. Cette situation est encore plus marquée pour la composition genrée du collège puisque toutes les communes avec moins d'un tiers de femmes en 2018 ont désormais progressé vers environ 35% (la droite de régression « s'aplanit vers le haut », ce qui montre bien l'évolution positive). Par contre, lorsqu'il y avait déjà au-delà de 40% de femmes dans le collège en 2018, la progression positive ne suit plus aussi rapidement. Il semble y avoir un effet de seuil et même un léger tassement entre 2018 et 2024. En d'autres mots, ces résultats nous indiquent que c'est surtout dans les communes où les femmes étaient sous-représentées en 2018 (en deçà d'un tiers) que la situation s'est fortement améliorée. Dans les autres communes, leur représentation s'est même légèrement contractée « toutes autres choses restant égales par ailleurs ».

Sur le graphique 2, nous constatons par ailleurs que l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2024 au sein du conseil communal constitue bien souvent un signal envoyé aux négociateurs d'un pacte communal concernant la désignation de femmes dans le collège en 2024. Une évolution positive ou négative de femmes dans le conseil détermine également « mécaniquement » le vivier d'aspirantes à la fonction échevinale. « Toutes autres choses restant égales par ailleurs », si la proportion de femmes augmente entre 2018 et 2024 au sein du conseil communal, le collège sera alors composé avec un pourcentage de femmes bien au-delà des quotas d'un tiers (la prédiction de notre modèle indique une proportion de femmes comme membre du collège qui se situe entre 38% et 47%). En d'autres mots, ces communes tendent vers une « forme de parité » au sein du collège comme le suggérait notre classification ci-dessus. Par contraste, si les résultats électoraux induisent une baisse de la représentation des femmes dans le conseil en 2024 (c.-à-d., à gauche du trait pointillé), alors la part de femmes dans le collège tend vers le minimum des quotas (36-40%). Enfin, nous observons que les effets contextuels de la commune jouent un rôle très faible, avec des différences peu marquées entre les grandes villes, petites villes et les communes rurales.

Graphique 2. Effets de l'évolution de la représentation des femmes entre 2018 et 2014 et du type d'urbanisation des communes sur la présence des femmes dans le collège en 2024



Enfin, nous avons exploré dans quelle mesure les difficultés de représentation des femmes aux postes de pouvoir (en particulier dans le collège communal) étaient associées à des différences de genre concernant les résultats électoraux des candidates et candidats. En effet, la performance électorale constitue bien souvent un critère utilisé à l'issue des élections pour déterminer les personnes à désigner dans le collège : un grand nombre de voix de préférence constitue une forme de « légitimité démocratique ».

Afin d'examiner cette question, nous avons réalisé une régression multivariée¹² qui vise à expliquer le pourcentage de voix de préférence obtenues par chaque candidat·e·s sur la liste¹³. Le modèle analyse dans quelle mesure les facteurs individuels, partisans et communaux influencent la performance électorale, en tenant compte des profils des candidatures (sexe et position sur la liste), des listes (nombre de sièges obtenus) ainsi que des caractéristiques communales (le nombre d'habitants, le nombre de sièges à pourvoir au conseil communal et le degré d'urbanisation). La variable dépendante est le pourcentage de voix de préférence obtenu par chaque candidat·e·s sur la liste (c.-à-d., nombre de voix de préférence au niveau individuel divisé par le total des voix de préférence exprimées sur la liste). La variable de position relative sur la liste est construite de manière à tenir compte de la taille des listes (c.-à-d., un indicateur

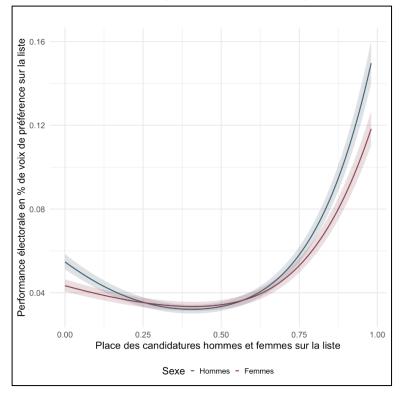
¹² Étant donné que les voix de préférence se concentrent fortement sur les têtes de liste et, dans une moindre mesure, sur les candidat·es qui poussent la liste; nous utilisons un modèle basé sur une distribution dite "Tweedie". Cette distribution est particulièrement adaptée aux données très déséquilibrées, comme les nôtres, et permet d'assurer la robustesse statistique de nos résultats

¹³ Ce modèle tient également compte de la compétition électorale différenciée des candidatures selon le type de listes et la configuration communale via l'inclusion d'un intercept qui varie (« *random effect* ») selon les différentes listes présentes dans les différentes communes de Wallonie.

continu de 0 à 1, où 0 indique la dernière position et 1 indique la 1^{ère} position). Les autres indicateurs liés aux caractéristiques des communes sont les mêmes que ceux présentés dans la section précédente.

Nos résultats (tableau A.2 et graphique 3) montrent une différence structurelle dans les performances en termes de vote de préférence défavorable aux femmes – et en particulier pour les places les plus stratégiques que sont les dernières et les premières positions de la liste. Nous constatons un écart relativement substantiel dans la mesure où les hommes semblent obtenir de meilleurs scores que les femmes, en particulier sur la place stratégique de tête de liste: « toutes autres choses restant égales par ailleurs », les hommes en tête de liste obtiennent en moyenne 15% de voix de préférence, pour seulement 12% de voix de préférence pour les femmes candidates en tête de liste. Cette différence de 3% est dans les faits très importante puisqu'elle représente plusieurs centaines de voix et ne constitue rien de moins que la performance « moyenne » d'une candidature. Cet écart en termes de voix de préférence pourrait potentiellement s'expliquer par le fait que les « tireurs » et les « pousseurs » de listes ont généralement un capital et une expérience politique plus importante, ce qui se traduit par un score plus haut en termes de voix de préférence. En outre, la littérature souligne l'importance des stéréotypes de genre dans le chef des électeurs (mais également des électrices) ainsi qu'en termes de couverture (et de traitement) médiatique (Koutsougeras, Pilloy & Roelandts, 2025)¹⁴ qui tendent à privilégier la performance des candidats-hommes au détriment de celle de candidates-femmes.

Graphique 3. Effets du sexe et de la place sur la liste sur les performances électorales



 $\underline{\textbf{Note}}: \text{l'axe des abscisses représente la position relative des candidatures sur une liste en fonction du nombre de candidature où 1 représente la <math>1^{\text{ère}}$ position et 0 la dernière position de la liste.

16

Section 2. Fin de l'effet dévolutif de la case de tête depuis 2018 en Wallonie

La seconde réforme dont nous analysons les effets dans ce rapport est celle ayant supprimé l'effet dévolutif de la case de tête pour le scrutin communal en Wallonie. Celle-ci s'inscrit dans une tendance initiée il y a 30 ans et visant à, progressivement, diminuer le poids des votes de liste au profit des votes de préférence pour la désignation des candidates élues au sein des listes. Premièrement, en 1995, le législateur a introduit le vote préférentiel plural. À partir de cette date, les électeur rice s ont eu la possibilité de voter pour autant de candidates qu'il y avait de sièges à pourvoir (au sein d'une même liste). Deuxièmement, en 2000, le législateur fédéral a décidé de diviser le nombre de voix destiné à la dévolution par deux pour l'ensemble des élections (fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales - voyez le tableau d'illustration en annexe). Troisièmement, suite à la 5e réforme de l'État (en 2001), les Régions sont devenues compétentes pour l'organisation des élections communales et provinciales sur leur territoire. En 2017, le législateur wallon a décidé de supprimer totalement l'effet dévolutif de la case de tête pour les scrutins communaux et provinciaux (Décret du 9 mars 2017)¹⁵. Les conseiller ère s provinciaux ales et communaux ales sont depuis lors désigné es au sein des listes sur la seule base de leurs votes de préférence, sans aucun transfert des votes exprimés en case de tête. En d'autres mots, l'ordre de la liste ne détermine plus la répartition des sièges, seule compte la performance électorale des candidates (sauf lors de rares cas d'égalité, pour lesquels l'ordre de la liste prime).

L'ambition annoncée par les promoteur-rice-s de ces réformes était de réduire le contrôle des partis sur la désignation des futur-e-s élu-e-s et d'accroître l'autonomie des électeurs et électrices pour sélectionner ceux et celles qu'ils souhaitaient voir rejoindre les assemblées élues (Dodeigne & Teuber, 2019)¹⁶. Ces effets ne vont cependant pas de soi. Diverses études ont ainsi démontré que les candidat-e-s placés en haut de la liste continuent d'être avantagés électoralement, notamment car les électeur-rice-s votent prioritairement pour ces derniers (van Erkel & Thijssen, 2017)¹⁷.

Dans cette partie du rapport, nous allons donc nous pencher sur les effets de la suppression totale de l'effet dévolutif de la case de tête pour les élections locales en Wallonie. Nous allons, en particulier, regarder comment se comporte l'électorat wallon et voir quel impact cette réforme semble avoir sur le

¹⁵ Et seulement pour le territoire de langue française. En région de langue allemande, la Communauté germanophone a maintenu le système en place pour les neuf communes dont elle assure la tutelle.

¹⁶ Dodeigne, J., & Teuber, R. F. (2019). The effects of the political parties' selective filter bias on descriptive representation: Analysis of the candidates' sociological and political background.

¹⁷ Van Erkel, P., & Thijssen, P. (2017). De eerste wint: het primacy-effect ontleed. Res Publica, 59(2).

sort des candidat·e·s, et en particulier sur la capacité des candidat·e·s placés plus bas sur la liste à être élu·e·s.

2.1. Le comportement de vote de l'électorat

Dans cette section, nous répondons à la question suivante : *les électeur-rice-s ont-ils ou ont-elles adapté leur comportement de vote à la suite des nouvelles règles électorales ?* Pour y répondre, nous évaluons dans quelle mesure la proportion d'électeur-rice-s choisissant de voter de façon préférentielle pour au moins une candidat-e a évolué entre 2012 et 2024. Si tel était le cas, cela signifierait que les électeurs et électrices se sont adaptés aux nouvelles règles et ont choisi de donner au moins une voix de préférence à un-e candidat-e, et cela afin de peser directement sur la désignation des élu-e-s au sein des listes. À l'inverse, si la part de bulletins marqués en case de tête reste stable, cela pourrait signaler qu'un nombre assez stable d'électeur-rice-s wallon-ne-s ne souhaitent pas intervenir dans le choix des candidat-e-s appelé-e-s à siéger. Pour ces électeur-rice-s, seul le choix de la liste à soutenir importe et la réforme de 2018 n'a donc pas d'influence.

Le tableau 5 apporte des éléments de réponse en détaillant les proportions des bulletins (1) marqués d'un vote en tête de liste ou (2) d'au moins un vote de préférence. Le tableau 5 reprend aussi (3) le calcul du nombre moyen de votes de préférences émis par les électeur-rice-s wallon-ne-s lors des trois derniers scrutins communaux.

Tableau 5. Indicateurs du comportement de vote des électeur-rice-s (2012-2024)

Indicateurs de votes préférentiels / têtes de liste	2012	2018	2024	Delta 2012-2024
(1) % moyen de bulletins marqués en tête de liste	23,6%	25,1%	29,4%	+5,8
(2) % moyen de bulletins marqués en faveur d'un ou plusieurs candidat·e·s	76,4%	74,9%	70,6%	-5,8
(3) Nombre moyen de votes de préférence exprimés par une électrice ou un électeur	3,17	3,15	2,65	-0,5

Tout d'abord, en ce qui concerne la distinction entre bulletins marqués en case de tête ou d'au moins un vote de préférence pour un candidat ou une candidate, nous observons en octobre 2024 que seule une

minorité d'électeur-rice-s a voté en case de tête tandis que trois quarts des électeur-rice-s ont exprimé leur vote en soutenant un ou plus plusieurs candidat-e-s. Ensuite, nous constatons que le pourcentage moyen de bulletins marqués en tête de liste a augmenté de manière significative depuis l'introduction de la réforme en 2012 (+5,8 points de %) – et le pourcentage moyen de bulletins en faveur d'un ou plusieurs candidat-e-s a logiquement baissé en proportion similaire. D'autre part, les électeur-rice-s ont continué d'exprimer un nombre moyen de votes de préférence en légère baisse (un peu moins de trois votes en 2024). Si les variations entre les deux scrutins de 2012 et 2018 étaient quasi négligeables (1,5 points de pourcentage), le comportement de l'électeur-rice en 2024 semble bien différent.

De manière plus surprenante, cette adaptation du comportement électoral ne va pas dans la direction attendue. En effet, nous aurions pu nous attendre à une augmentation de la part des électeur·rice·s exprimant des voix de préférence. Au contraire, il y a un peu plus d'électeur·rice·s préférant adopter un vote en case de tête, alors que celle-ci n'a plus aucun effet dévolutif. Ces électeur·rice·s (29,4 % en 2024) se sont privé·e·s de choisir les candidat·e·s qui siégeront pour les mandats obtenus par leur liste. Cette première analyse nous permet de conclure à une légère modification du comportement des électeur·rice·s à la suite de la réforme de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête en 2018. Toutefois, ces indicateurs ne traduisent pas un renforcement de la compétition entre candidat·e·s, mais plutôt un renforcement de la logique de vote en faveur de la liste (augmentation des voix en case de tête).

2.2. Le comportement électoral des candidates

Un deuxième indicateur qui mesure l'influence de la réforme de suppression de l'effet dévolutif concerne l'élection des candidat-e-s. Pour ce faire, nous identifions le pourcentage de candidat-e-s élu-e-s en dehors de tout ordre de la liste. Rappelons qu'avant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, «sauter» l'ordre de la liste était un phénomène plus rare vu l'influence déterminante de la réserve des votes en case de tête. Dans le contexte de fin de l'effet dévolutif de la case de tête, nous devrions observer un effet mécanique (remonter l'ordre de la liste est désormais facilité) d'autant plus fort que le nouveau système électoral met directement en compétition les candidat-e-s colistier-ère-s. Pour cet indicateur, nous mobilisons les données des chiffres officiels au niveau des performances électorales des candidat-e-s en Wallonie (17.235 candidatures). En outre, nous mettons ces chiffres en perspective en les comparant avec la situation dans les deux autres régions du pays (33.430 candidatures en Flandre et 3.836 candidatures à Bruxelles).

Le tableau 6 montre que les effets de la réforme sont perceptibles en Wallonie, et cela de façon plus marquée que dans les autres régions du pays. Alors que 43,2 % des candidates furent élu-es en dehors de l'ordre de la liste en 2012, ils sont désormais 49,1 % à être élu-es en remontant l'ordre de la liste en 2024 (+5,9 points de %, mais seulement de 0,4% points entre 2018 et 2024). Les effets de la réforme sont surtout visibles lorsque nous les étudions en comparaison avec d'autres scrutins communaux. En Flandre, les pourcentages observés en 2012 sont très similaires (44,3 %) tandis que nous ne décelons pas d'évolution notable en 2024 (45,1%, +0,8 points de %). Notons qu'en 2012 et 2018, la Flandre avait maintenu le même système électoral (c'est-à-dire, un effet dévolutif du tiers du pot commun), mais qu'elle introduit depuis 2024 un système électoral entièrement ouvert avec fin de l'effet dévolutif de la case de tête – comme en Wallonie. Enfin, à Bruxelles, nous observons une tendance similaire avec respectivement 42 % et 43,1 % de candidat-e-s remontant l'ordre de la liste entre 2012 et 2024 (mais -2,3 point entre 2018 et 2024).

Tableau 6. Pourcentage de candidat·e·s élu·e·s remontant l'ordre de la liste en Wallonie, Flandre et à Bruxelles (2012-2024)

Régions	2012	2018	2024	Delta 2012-2024	Delta 2018-2024
Région wallonne (N=17.235)	43,2%	48,7%	49,1%	+5,9	+0,4
Région flamande (N=33.430)	44,3%	42,2%	45,1%	+0,8	+2,9
Région de B-C (N=3. 836)	42,0%	45,3%	43,1%	+1,1	-2,3

Notons enfin que le pourcentage d'élu-e-s en dehors de l'ordre de la liste demeure un phénomène rare aux élections régionales, fédérales et européennes (entre 4 % et 7 % sur la période 2009-2014, selon nos calculs à partir des données officielles). Autrement dit, la compétition intra-partisane au niveau communal semblait déjà avoir atteint un niveau élevé où l'ordre de la liste peut être facilement renversé, tandis qu'aux autres scrutins l'ordre de la liste est presque inaltérable.

2.3. Évolution de la compétition intra-partisane au sein des listes

Le troisième et dernier indicateur nous permettant de cerner les effets de la fin de la dévolution des votes de liste est l'indice de Gini de compétition entre candidat es au sein d'une même liste. Le coefficient de Gini est un indicateur régulièrement utilisé dans les études économiques afin de mesurer les inégalités de répartition de ressources au sein d'une population (c.-à-d., pour mesurer la concentration/dispersion des richesses au sein du pays). Il s'agit d'une mesure relative comprise entre 0 et 1, où un score de 0 correspond à une égalité parfaite en termes de distribution des ressources entre individus ; et où un score de 1 correspond à la monopolisation de l'ensemble des ressources par un seul individu. L'indicateur de Gini peut être appliqué à l'étude de la distribution des votes de préférence entre candidates au sein d'une liste électorale. Cela permet d'obtenir un score allant de 0 à 1 selon que la distribution des votes de préférence est strictement égale entre tous les candidates (0) ou que l'entièreté des votes de préférence va à un e seul e et unique candidat e (1) (Dodeigne & Pilet, 2021). L'une des forces de cet indicateur est la comparabilité dans le temps ou entre différents types de pays, indépendamment de leur taille (Dodeigne & Pilet, 2025). Dans le cas des élections communales en Wallonie, l'indice de Gini nous permet de comparer le degré de compétition intra-partisane pour toutes les listes et les communes. De la sorte, nous pouvons notamment voir si la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête a conduit à une plus grande dispersion des votes de préférence entre candidatures au sein des listes ou, au contraire, si les votes de préférence émis par les électeur rice s se concentrent sur un petit nombre de candidatures.

Sur le graphique 4, nous présentons la distribution de l'indice de Gini de concentration des votes de préférences via les boîtes à moustache pour chaque année électorale étudiée (2012, 2018 et 2024). La « boîte » grise couvre l'espace où se concentrent 50 % de toutes les observations (la « zone interquartile »). Plus la boîte s'étire le long de l'axe de 0 à 1, plus des scores différents sont observés pour les différentes listes. Au contraire, une boîte resserrée signifie que les scores sont davantage similaires entre les listes. Dans ces boîtes, la ligne noire horizontale représente la valeur médiane et les points noirs dans la boîte indiquent la moyenne. Enfin, les extrémités supérieures horizontales ou « moustaches » représentent les valeurs inférieures et supérieures, sauf pour les valeurs « extrêmes » représentées par les points en dehors de la boîte.

Le graphique 4 présente deux indications visuelles directes. Tout d'abord, la compétition intra-partisane semble être de nature extrêmement similaire en Flandre et en Wallonie, les graphiques (moyennes, médianes, etc.) sont quasi identiques. Ensuite, les scores se rapprochent de 0 (la boîte grise se déplace généralement vers le bas) comme en attestent d'ailleurs les valeurs médianes et moyennes. Cela laisse donc à penser que la réforme a produit des effets, amplifiant la compétition intra-partisane. Mais deux remarques viennent immédiatement nuancer l'ampleur de cet effet. D'une part, la diminution – certes

significative — n'en reste pas moins très limitée avec à peine 0,02 d'écart entre 2012 et 2024. D'autre part, la comparaison directe avec la Flandre nous permet de voir que la même tendance est observée au nord du pays, avec une légère augmentation de la compétition intra-partisane par rapport à 2012 et 2018 (dans des proportions quasi similaires à la Wallonie). La seule observation notable est la Région de Bruxelles-Capitale où la compétition semble plus réduite et se concentre autour de quelques personnalités.

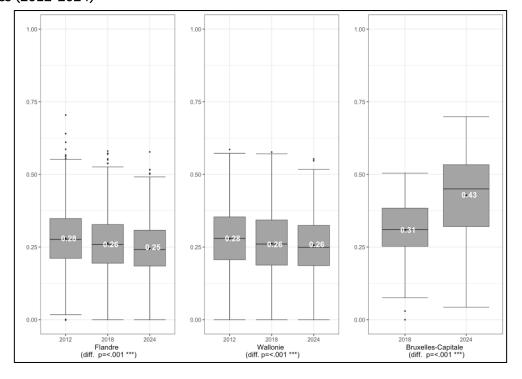
Enfin, notons qu' avant l'introduction de la réforme en 2018, le niveau de compétition intra-partisane aux élections communales semblait déjà très élevé par rapport aux autres scrutins régionaux, fédéraux et européens (l'indicateur de Gini étant en moyenne environ 50% plus élevé)¹⁸. Autrement dit, nous constatons de nouveau que la compétition intra-partisane au niveau communal semblait déjà avoir atteint un niveau très élevé et ne s'est pas accentuée à la suite de la réforme. En fait, il apparait que le niveau de concentration de Gini en Belgique pour le scrutin communal est déjà parmi les plus élevés en comparaison à d'autres pays à travers le monde¹⁹. En ce sens, nos résultats semblent largement confirmer les conclusions d'autres travaux étudiant les réformes électorales affectant la personnalisation du scrutin au niveau local. Plutôt que de déclencher de nouveaux comportements électoraux, ces réformes électorales tendent davantage à refléter une situation de fait)²⁰.

¹⁸ Dodeigne, J. & Pilet, J.-B. (2021). « Centralized or decentralized personalization? Measuring Intra-party Competition in Open and Flexible list PR systems ». *Party Politics*, 27 (2): 234–245.

¹⁹ Dodeigne, J. & Pilet, J.-B. (2025). « Complexity of vote and paradox of choice for candidates' support. A worldwide analysis of list PR systems with preference voting (1994-2023) ». Political science group's research seminar, University of Helsinksi, 30 Janvier 2025.

²⁰ Tromborg, M. and Larsen, M.V. (2025), « Exploring the connection between electoral systems and personalized behaviour among politicians and voters ». *European Journal of Political Research*.

Graphique 4. Boîtes à moustaches de la concentration des votes de préférence en Wallonie, Flandre et Bruxelles (2012-2024)



Section 3. Conclusion

Concernant les quotas des sexes, nos analyses démontrent que, la proportion de femmes se présentant aux élections et/ou accédant à un mandat électif dans la vie politique locale s'est considérablement renforcée au cours des trois dernières décennies en Wallonie (1994-2024). Si cette évolution est particulièrement observable au niveau d'une proportion plus paritaire des hommes et des femmes dans les conseils communaux, la présence des femmes s'est particulièrement renforcée au niveau des fonctions clés exécutives dans les collèges communaux. Il y a désormais un nombre d'échevines présentes dans les collèges qui tend progressivement vers la parité (40,6% en 2024) — au-delà des quotas d'un tiers requis par la législation wallonne.

Comme le soulignent nos analyses multivariées, il y a un renforcement au fil du temps d'une meilleure représentation genrée dans la vie politique locale. Les premières femmes qui sont devenues échevines ou bourgmestres ont ouvert la voie à une plus grande féminisation de la politique communale. D'une part, elles consolident leur capital politique pour elles-mêmes accéder à des fonctions de premier plan dans la commune. D'autre part, elles démontrent que la politique locale n'est pas réservée aux hommes et incitent d'autres femmes à se lancer. Ces effets « d'autorenforcement » évoqués tant chez les promoteurs de loi visant une plus grande parité en politique (Marques-Pereira & Gigante, 2001 ; Van Der Dussen, 2013)²¹ que dans les études scientifiques antérieures sur le sujet (Meier et al., 2006 ; Meier & Verlet, 2008)²² trouvent donc une confirmation empirique claire à la suite du scrutin d'octobre 2024.

Néanmoins, la fonction de Bourgmestre reste largement occupée par des hommes (8 bourgmestres sur 10 sont des hommes en Wallonie). Cela s'explique notamment en raison d'un grand nombre de candidats hommes occupant la place symbolique de leader comme 1^{er} de liste (69,9% d'homme en 2024), alors que les bourgmestres wallons désignés en décembre 2024 sont précisément ces têtes de liste (88,6% des bourgmestres occupaient cette position en 2024). Il faut rappeler qu'il s'agit avant tout d'un choix des sections et des listes locales de désigner un homme ou une femme pour cette position. Si le législateur est sans doute limité dans sa capacité d'action à ce niveau, des campagnes de promotion et sensibilisation pourraient inciter les partis à modifier leurs pratiques avec le temps. Il s'agirait de sensibiliser les listes locales, mais aussi les partis au niveau central. Toutefois, les effets doivent s'observer sur le temps long.

²¹ Marques-Pereira, B., & Gigante, C. (2001). La représentation politique des femmes, des quotas à la parité?. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, *1723*(18), pages 5-40; Van Der Dussen, S. (2013). La représentation des femmes en politique (1994-2013). *Courrier hebdomadaire du CRISP*, *2199*(34), pages 5-88.

²² Meier, Petra, et al. "Partis belges et égalité de sexe: une évolution lente mais sûre?." (2006); Meier, P., & Verlet, D. (2008). La position des femmes en politique locale belge et l'impact des quotas. *Swiss Political Science Review, 14*(4), 715-740.

En effet, le ou la bourgmestre dispose d'un avantage stratégique pour conserver sa place en tête de liste lors des élections suivantes.

Concernant la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête, la conclusion principale est que l'effet de cette réforme a été très limité en 2018 et en 2024. Premièrement, au niveau des électeur-rice·s, la réforme n'a pas conduit à une baisse des votes en case de tête ni à multiplication du nombre moyen de votes de préférence. En fait, de manière contre-intuitive, la part d'électeur-rice émettant un vote en case de tête a même légèrement augmenté dans le temps (près d'un-e électeur-rice sur trois en 2024) ; tandis que le nombre de votes de préférence a légèrement baissé. (en moyenne, 2,6 votes de préférence en 2024)

Secondement, nous n'observons pas une intensification de la compétition entre candidates d'une même liste dans la distribution des voix de préférence. Les chiffres d'octobre 2024 ne confirment pas du tout cet effet. En définitive, il semble que la compétition intra-partisane a déjà atteint un niveau très élevé au niveau communal (toutes régions du pays confondues). Dans ces conditions, la réforme de 2018 n'a eu que peu d'impact en Wallonie. En 2024, l'électorat communal wallon semble se diviser en deux catégories. D'une part, certains indicateurs laissent à penser que la désignation des candidates au sein des listes n'intéresse que de manière secondaire une partie des électeur-rices. Cela se traduit par une augmentation des votes en case de tête en 2024 (pour atteindre près de 30% des électeur-rices), malgré l'absence quasi totale de son effet sur la distribution des sièges entre candidates au sein d'une même liste. D'autre part, plusieurs indicateurs soulignent que lorsque les électeur-rices expriment un ou plusieurs votes de préférence (environ 70% d'entre eux), cela tend à contribuer à une compétition légèrement plus importante entre les candidates (en 2024, la distribution des voix de préférence était légèrement mieux répartie entre colistier-ère-s tandis que le nombre de candidate-s bouleversant l'ordre de la liste est sensiblement supérieur).

Annexes

28

Tableau A 1. Analyse des déterminants du pourcentage de femmes membres du collège communal en Wallonie (régressions linéaires)

Facteurs prédictifs	Autorenforcement		Contexte co	Contexte communal		èle complet
	Coef.	std. err.	Coef.	std. err.	Coef.	std. err.
(Constante)	0.21 ***	0.04	0.59 ***	0.13	0.32 **	0.12
Femme bourgmestre en 2018	0.04 **	0.02			0.04 **	0.02
% femmes dans le collège en 2018 (1er degré)t	0.40 ***	0.09			0.40 ***	0.09
% femmes dans le collège en 2018 (2 ^e degré) t	0.07	0.06			0.07	0.06
% femmes dans le conseil en 2018	0.13 ***	0.03			0.13 ***	0.03
Évolution femmes dans le conseil 2018-2024	0.34 ***	0.08			0.34 ***	0.08
Taille communes (log. population)			-0.02	0.01	-0.01	0.01
Niveau d'urbanisation [réf.= Communes rurales]						
Niveau d'urbanisation (petites villes & périphéries)			0.01	0.03	-0.01	0.03
Niveau d'urbanisation (Grandes villes)			-0.04 *	0.02	-0.02	0.02
Index inégalité socio-éco			-0.01	0.01	0.00	0.01
Compétition inter-partisane			-0.00	0.00	-0.00	0.00
Observations	252		252		252	
R ² / R ² adjusted	0.244	4 / 0.229	0.018 /	0.018 / -0.002		52 / 0.221

Note: * p<0.1 ** p<0.05 *** p<0.001; t = Spline pour modéliser la relation non-linéaire.

Tableau A 2. Analyse des déterminants du pourcentage des voix de préférences aux élections communales de 2024 (régressions MLE avec distribution "tweedie")

	Pourcentage des voix de préférenc sur la liste			
Facteurs prédictifs	Coeff.	CI (95%]	p	
(Constante)	23.34	3.84 – 141.97	0.001	
Sexe des candidatures (Femmes)	0.79	0.77 - 0.82	<0.001	
Position relative sur la liste (1er degré) $^{\tau}$	0.74	0.72 – 0.76	<0.001	
Position relative sur la liste (2e degré) ^τ	0.98	0.93 – 1.03	0.425	
Position relative sur la liste (3e degré) ^τ	3.91	3.81 – 4.01	<0.001	
Nombre de sièges en compétition (DM)	1.05	1.02 - 1.08	0.001	
Nombre de sièges obtenus par la liste (PM)	0.95	0.94 - 0.95	<0.001	
Niveau d'urbanisation [réf.= petites villes & périph.]				
Niveau d'urbanisation (Grandes villes)	1.02	0.88 – 1.18	0.817	
Niveau d'urbanisation (Communes rurales)	0.99	0.91 – 1.09	0.892	
Taille de la commune (Log. de population commune)	0.48	0.37 - 0.63	<0.001	
Femmes \times Position relative sur la liste [1er degré] $^{\tau}$	1.12	1.07 – 1.18	<0.001	
[Femmes × Position relative sur la liste [2e degré] ^τ	1.42	1.31 – 1.55	<0.001	
Femmes × Position relative sur la liste [3e degré] ^τ	0.83	0.79 – 0.86	<0.001	
Random Effects				
σ^2		0.12		
τ _{00 Lists}		0.27		
ICC		0.69		
N _{Lists}		867		
Observations		17325		
Marginal R ² / Conditional R ²		0.415 / 0.820		

Note: * p < 0.01 ** p < 0.05 *** p < 0.001; $\tau = Spline$ pour modéliser la relation non-linéaire.

Tableau A 2. Rappel du mécanisme de l'effet dévolutif de la case de tête jusqu'en 2012

Mécanisme pour les élections communales de 2012	Parti Alpha 600 suffrages obtenus – 3 sièges remportés					
Chiffre éligibilité	450					
(Nbre suffrages × Nbre sièges) / (Nbre sièges+ 1)	(600 × 3) / (3 + 1)					
Voix en case de tête obtenues par le parti	120					
Pot commun des votes en case de tête	120 : 2 = 60					
Candidats	Votes de préférence	Dévolution de la case de tête	Total voix	Pot restant		
Candidat 1	440	10	450 (2)	50		
Candidat 2	320	50	370 (3)	0		
Candidat 3	365	0	365	0		

Candidat 4

Candidat 5

Candidat 6

Candidat 7

465 (1)





CONTACT

Jérémy Dodeigne (UNamur) jeremy.dodeigne@unamur.be

David Talukder (UNamur)
david.talukder@unamur.be

Caroline Close (ULB) caroline.close@ulb.be

Simone Geshef (ULB) simon.geshef@ulb.be









